



Arrêt

n° 40 969 du 29 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité kazakhstanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DERMAUX, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique ouïghoure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez footballeur professionnel depuis deux ans.

Dès le début de votre carrière, vous auriez été mis sous pression par les dirigeants des Clubs pour que vous fassiez modifier votre origine ethnique dans vos documents d'identité. Il vous aurait été dit que, si

vous vouliez faire carrière dans le football, il fallait que vous figuriez comme étant d'origine kazakhe dans vos documents.

Après en avoir discuté avec vos parents, vous auriez décidé - en 2006 ou 2007 - de faire biffer la mention "ouïghoure" de vos documents et d'y laisser un blanc.

Vous auriez joué une première année au sein de l'équipe "FC Kairat" et, depuis mars 2008, vous joueriez dans un Club dont l'Administrateur ([M. K.]) serait l'oncle d'un des gendres du Président de la République du Kazakhstan. Le gendre en question ([D. K.]) serait par ailleurs lui-même également joueur professionnel au sein de ce Club, le "FC Mega Sport".

Au printemps 2008, ce [D.K.] vous aurait menacé que, si vous ne faisiez pas apposer "d'origine kazakhe" dans vos documents d'identité, il ferait en sorte que vous ne puissiez plus jouer au football et vous rendrait handicapé. Ce jour-là, les gardes du corps qui l'accompagnaient vous auraient passé à tabac.

En automne 2008, l'entraîneur d'une équipe pour laquelle vous rêviez de jouer vous aurait proposé de vous faire transférer ; vous auriez bien sûr accepté et une invitation officielle pour vous rencontrer aurait été envoyée aux dirigeants du Club auquel vous apparteniez alors encore (et ce, jusqu'au 31 décembre 2008). Or, sans même vous consulter à ce sujet et parce que vous leur étiez précieux pour vos qualités footballistiques, vos patrons auraient décliné l'offre en prétextant un traumatisme qui vous empêchait de vous déplacer.

Le 24 ou le 25 novembre 2008, dans le cadre de vos activités sportives / professionnelles, avec l'ensemble de votre équipe, vous vous seriez rendu en Bulgarie.

Quelque jours après votre arrivée, une nouvelle altercation serait survenue entre vous et ce [D.K.] - lorsqu'il aurait publiquement annoncé à son oncle qu'il fallait se débarrasser de cet Ouïghour (vous). Vous vous seriez mis en colère et l'auriez insulté avant de vous réfugier dans votre chambre d'hôtel. Avec son oncle et ses gardes du corps, il vous y aurait suivi et, à nouveau, vous auriez été passé à tabac. Cette fois, il vous aurait sommé de pas remettre les pieds au Kazakhstan et que, si par ailleurs vous osiez porter plainte à son encontre, vous ne feriez pas un pas au Kazakhstan sans y être arrêté.

Vous auriez alors fait vos valises et, le 12 décembre 2008, vous avez décidé de rejoindre votre oncle, M. Erkindjan ABDRAIMOV (SP 4.909.412) et sa famille - résidant en Belgique depuis une dizaine d'années et devenu citoyen belge en février 2008.

Ne pensant au départ ne rester qu'un moment sur le sol belge (le temps que ça se calme), vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 15 juin 2009 - et ce, après que vos parents vous aient prévenu que des inconnus venaient régulièrement les menacer pour qu'ils leur disent où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est dans un premier temps de constater que lorsque vous êtes venu en Belgique, vous ne comptiez pas y demander l'asile. Ce serait les visites de la part d'inconnus se renseignant sur vous auprès de votre famille au pays qui vous auraient poussé à ne pas rentrer au Kazakhstan. Or, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre début de preuves de ces visites.

Toujours concernant ces visites, il faut également relever qu'alors qu'elles auraient commencé peu après votre départ de Bulgarie, "en hiver" / en décembre 2008, que ce n'est qu'après avoir vécu six mois en Belgique, que vous vous êtes décidé, en juin 2009, à introduire une demande d'asile. Un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est également de relever le caractère paradoxal de certains éléments de la crainte que vous invoquez. Tout d'abord, vous dites craindre les hommes de [D.K.] qui chercheraient à vous mettre la main dessus en se présentant régulièrement chez vos parents alors que dans le même temps, vous

prétendez que ce [D.K.] aurait exigé de vous lors de votre séjour en Bulgarie que vous ne rentriez pas au pays. Il n'y a donc aucune raison qu'il cherche à mettre la main sur vous alors que sa volonté clairement exprimée aurait été que vous ne remettiez jamais les pieds au Kazakhstan.

De la même manière, il faut aussi relever que, depuis maintenant presque un an, vous n'êtes plus sous contrat avec le Club "Mega Sport" et [D.K.] n'a donc plus aucun intérêt à vouloir vous faire changer votre origine ethnique dans vos documents d'identité.

A cet égard, notons encore que vous déclarez que c'est en 2006 ou 2007, après en avoir discuté avec vos parents, que vous auriez décidé de ne rien mentionner comme origine ethnique dans vos documents d'identité (CGRA - p.5). Or, votre carte d'identité - "omettant" votre origine - vous a été délivrée en date du 19 mars 2005 - époque à laquelle donc vous n'étiez pas encore joueur de football professionnel.

Vous dites pourtant que c'est dans ce contexte-là bien particulier que la pression d'effectuer pareil changement vous a été mise. Vous avez également précisé avoir fait cette concession pour aller jouer dans le Club "Kairat" - où, vous seriez entré à l'âge de 18 ans (CGRA - pp 4 et 6) - soit, en 2006 ou en 2007 ; selon l'information trouvée sur internet, ce serait en fait en janvier 2007 que vous auriez intégré ce club (cfr notamment "<https://rus.worldfootball.net/spieler/profil/raim-musaev>").

La décision de ne pas préciser votre origine dans vos documents remonte pourtant à près de deux années avant que de prétendues pressions n'aient été exercées sur vous pour ce faire. Ajoutons encore que vous n'apportez au CGRA aucune preuve de votre origine ouïghoure, origine qui serait pourtant à la base de tous vos problèmes au Kazakhstan.

De l'ensemble de ce qui précède, il n'est aucunement permis d'accorder foi à vos dires.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande (votre permis de conduire kazakhe - aujourd'hui remplacé par un permis belge et une attestation de perte de passeport délivrée par la police belge) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, et notamment la violation des articles 52 § 1 al. 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 2, 4, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève » du 28 juillet 1951. Elle soulève également la violation « des principes généraux de bonne administration (notamment le principe de préparation avec soin de toute décision administrative) », et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle fait valoir, en substance, que le requérant a formé sa demande d'asile dans les délais prévus par loi. Elle soutient en effet que le délai pour le dépôt de la demande d'asile se mettait à courir début juin 2009, lorsque le requérant a conclu, alors qu'il se trouvait en Belgique, qu'il était personnellement victime de persécutions liées à son origine ethnique, et ce après avoir appris de la part de ses parents

qu'il était recherché au Kazakhstan. Elle ajoute, en outre, que « *le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié reconnaît (...) explicitement la possibilité pour un requérant de déposer une demande d'asile, plus tard que durant les 8 jours à dater de l'arrivée du candidat réfugié sur le territoire* ».

2.4 Elle reproche au Commissaire général de faire grief au requérant de ne pas apporter la preuve de son origine ethnique, alors qu'il ne l'a même pas sollicitée en audience, ni même interrogé le requérant à ce propos.

2.5 Elle s'étonne que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse » constate une absence de logique ou de crédibilité du requérant, alors qu'il aurait davantage dû tenir compte « *de la capacité de son [D.K.] [son employeur] de se conduire de manière incontrôlable envers le requérant* » ;

2.6 Elle réfute l'inexistence de persécutions de type ethnique dans le chef du requérant, du fait qu'il ne joue plus au football. Elle souligne que ce fait n'enlève pas la qualité d'Ouïghour au requérant et que « *les Ouïghours sont une minorité persécutée de manière notoire au Kazakhstan* ».

2.7 Elle souligne le dépôt de preuves objectives et sérieuses de persécutions.

2.8 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, § 1^{er}, al. 2, le moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué.

3.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque une violation du Guide des critères et procédures à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut Commissariat aux Réfugiés. Ce guide n'a en effet que valeur que de recommandation et sa violation ne peut être utilement invoqué devant le Conseil.

3.3 Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4 En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a et b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en considérant que les propos de l'intéressé n'étaient pas dignes de foi et que, partant, la crainte alléguée n'était pas crédible.

4.2 Pour appuyer son appréciation, la partie défenderesse se fonde sur plusieurs motifs qui consistent en des contradictions, des invraisemblances ou des incohérences relevées dans les propos du requérant. La partie défenderesse relève également à charge du requérant un comportement attentiste incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef, et lui reproche l'absence de preuve de son origine ethnique ainsi que de certains faits relatés.

4.3 Le Conseil constate que ces motifs sont établis à l'examen du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils motivent à suffisance la décision entreprise. Ils ne sont en outre pas sérieusement contestés par le requérant.

4.4 Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intéressé, la partie défenderesse n'a nullement conclu à la tardiveté de sa demande d'asile mais a considéré que son absence d'empressement a sollicité l'asile démentait la crainte de persécutions alléguée. En termes de requête, l'intéressé explique qu'il a simplement attendu que les choses se tassent et que ce sont les visites domiciliaires qui l'ont convaincu de requérir une protection. Cependant, le requérant ajoute à la confusion, en prétendant, dans son recours, que lesdites visites auraient débuté en juin alors que selon ses déclarations lors de son audition devant la partie défenderesse, elles auraient commencé en hiver, peu après son départ pour la Belgique. L'explication avancée ne peut dès lors être retenue.

4.5 Concernant l'origine ouïghoure du requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, une absence totale de preuve à cet égard, alors qu'à son estime, le requérant aurait facilement pu établir celle-ci dès lors que, disposant au Kazakhstan d'un acte de naissance sur lequel figure cette origine et étant en contact suivi avec ses parents, il aurait pu, à tout le moins, solliciter de leur part l'envoi dudit document. Or, aucune démarche n'a été entreprise en ce sens, démontrant par ailleurs dans le chef de l'intéressé un manque de collaboration à l'établissement des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.6 Le requérant estime aussi que l'on ne peut lui faire grief du manque de logique de son agresseur et que, partant, les incohérences de son comportement ne peuvent lui être reprochées. Le Conseil note cependant que, si effectivement un demandeur d'asile ne peut en principe être tenu responsable des incohérences de comportement de ses persécuteurs, celles-ci peuvent être le signe d'un récit préfabriqué ne correspondant pas au vécu allégué. Tel est particulièrement le cas, lorsque, comme en l'espèce, elles sont flagrantes et ne trouvent à s'expliquer par aucun élément spécifique à l'espèce. L'intéressé n'avance en effet aucun argument un tant soit peu convaincant pour expliquer l'acharnement à son égard de la personne qui est à la source de ses ennuis alors que celle-ci a obtenu ce qu'elle désirait, à savoir son départ du Kazakhstan, et que tous deux, en principe, ne sont plus susceptibles de se côtoyer professionnellement ; son contrat avec le club de football ayant pris fin. Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse n'affirme pas qu'il lui suffit de ne plus jouer au football pour ne plus être inquiété mais se contente de relever, à bon droit, l'incohérence du comportement que le requérant attribue à son persécuteur.

4.7 Le conseil observe enfin que, en dépit de leur importance, le requérant n'a pas estimé utile de contester les deux contradictions relatives aux circonstances et à la date à laquelle il a décidé de faire omettre l'inscription de son origine ethnique sur ses documents d'identité.

4.8 Il ressort de cette analyse que le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise, ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

4.9 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le requérant demande, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire, en invoquant les mêmes éléments que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2 Sur la base des constatations susmentionnées, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un*

risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

5.3 A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation au Kazakhstan correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM